

VD_OMNI CR.2008.0119 vom 27. August 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0119

FR: VD_OMNI CR.2008.0119 du 27 août 2008

IT: VD_OMNI CR.2008.0119 del 27 agosto 2008

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Echec à la course de contrôle, d'où refus d'échange du permis étranger du recourant, obtenu en Algérie, contre un document suisse. Le recourant n'apporte aucun élément permettant de retenir que l'expert du SAN aurait été partial ou prévenu du fait de sa nationalité; en l'état, il faut imputer l'échec du recourant aux nombreux manquements constatés et qui ne sont du reste pas sérieusement contestés. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

a) En vertu de l'art. 42 al. 3bis let. a de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC, RS 741.51), sont tenus d'obtenir un permis de conduire suisse les conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger qui résident depuis plus de douze mois en Suisse sans avoir séjourné plus de trois mois consécutifs à l'étranger. Aux termes de l'art. 44 al. 1 OAC, le titulaire d'un permis national étranger valable recevra un permis de conduire suisse pour la même catégorie de véhicules s'il apporte la preuve, lors d'une course de contrôle, qu'il connaît les règles de la circulation et qu'il est à même de conduire d'une façon sûre des véhicules des catégories pour lesquelles le permis devrait être valable. Selon l'art. 150 al. 5 let. e OAC, l'Office fédéral des routes (OFROU) peut renoncer à la course de contrôle selon l'art. 44 al. 1 OAC à l'égard des conducteurs dont le pays de provenance a des exigences équivalant à celles de la Suisse pour ce qui est de la formation et de l'examen; la liste de ces pays a été établie par l'OFROU selon l'annexe 2 de la circulaire du 26 septembre 2007 qui prévoit une renonciation à la course de contrôle pour un certain nombre de pays, mais pas pour l'Algérie.

E. 2

En l'espèce, le recourant conteste le résultat négatif de la course de contrôle. S'il semble admettre avoir commis quelques erreurs, il considère qu'elles ne justifient cependant pas un refus d'échange de son permis de conduire étranger, faute d'avoir mis en danger les autres usagers du trafic. Il se prévaut en outre du fait que le jour de l'examen, les conditions météorologiques étaient mauvaises (brouillard et pluie). a) Le tribunal de céans a déjà jugé à plusieurs reprises qu'il n'était pas en mesure de substituer son appréciation à celle de l'expert du SAN et qu'il ne fallait par conséquent pas procéder à l'échange sans examen d'un permis de conduire étranger contre un permis suisse lorsque les résultats de la course de contrôle étaient insuffisants (voir dans ce sens notamment l'arrêt CR.2006.0343 du 15 décembre 2006 et les références citées). Déterminer la capacité d'une personne à conduire un véhicule suppose en effet des connaissances techniques particulières, raison pour laquelle on recourt à des experts qui, compte tenu de leurs connaissances et de leur expérience, sont

spécialement aptes à faire passer ces examens (arrêt CR.1992.0347 du 17 février 1993). Le fait que l'intéressé ait pu conduire précédemment en Suisse sans attirer l'attention de l'autorité et qu'il est autorisé à conduire dans son pays n'est pas suffisant pour renverser les constatations faites par l'expert (ATF 2A.735/2004 du 1^{er} avril 2005 consid. 4; arrêts CR.1994.0047 du 18 avril 1994, CR.1994.0059 du 4 juillet 1994). Il résulte du procès-verbal d'examen que l'expert a relevé pas moins de vingt-six points sur lesquels la conduite du recourant prêtait le flanc à la critique. Contrairement à ce que pense le recourant, celui-ci a donc fait preuve de nombreux manquements, de surcroît importants. L'expert a relevé en particulier que le prénommé n_i avait notamment pas différencié ni adapté sa vitesse aux circonstances, ce qui démontre une rigidité peu compatible avec la sécurité et la dynamique du trafic. L'expert a indiqué en outre que le candidat n_i avait pas respecté la signalisation (une interdiction), n_i avait pas fait un stop et n_i avait pas vu une priorité ; le recourant n_i a donc pas respecté des règles essentielles, dont la violation a créé une mise en danger de la sécurité du trafic. Il s'agit de fautes graves qui dépassent très largement les petites manies qu'un conducteur peut avoir acquises au fil du temps. Ces fautes de circulation sont en outre indépendantes des conditions météorologiques du moment. De toute manière, un conducteur doit être en mesure de conduire par mauvais temps. L'expert a observé que l'intéressé avait gêné les autres usagers et qu'il avait dû procéder à une intervention de sécurité ; il a également constaté que le candidat n_i avait pas engagé de vitesse à l'arrêt du véhicule. Toutes ces fautes énumérées ci-dessus, qui ne sont pas exhaustives, ne permettent clairement pas de procéder à l'échange du permis de conduire étranger contre un document suisse dès lors que le recourant n_i a pas apporté la preuve qu'il connaissait les règles de la circulation et qu'il était à même de conduire de manière sûre les véhicules des catégories pour lesquelles son permis de conduire étranger devrait être valable en Suisse, selon les exigences de l'art. 44 al. 1 OAC.

E. 3

Le recourant fait valoir que l'examineur n_i était pas « complètement intègre » lors de son évaluation de par les propos qu'il aurait tenus durant l'examen. Cette affirmation, basée sur aucun fait concret et précis, présentée la première fois dans les écritures du 2 juillet 2008, ne permet pas de retenir, en l'état, que l'expert aurait été partial ou prévenu du fait de la nationalité du recourant. En l'absence de toute preuve ou indice à cet égard, il faut imputer l'échec du recourant à la course de contrôle du fait des nombreux manquements avérés dont il a fait preuve et qui ne sont du reste pas sérieusement contestés en procédure.

E. 4

L'art. 29 al. 3 OAC prévoit que la course de contrôle ne peut pas être répétée. Comme l'a rappelé le Tribunal fédéral (ATF A2.735/2004 du 1^{er} avril 2005 consid. 3.1; CR.2005.0255 du

E. 8

février 2006), cette règle, applicable en cas de doutes sur l'aptitude d'un conducteur, vaut également dans le cas de l'art. 44 OAC, à savoir en cas d'échange d'un permis de conduire étranger contre un permis suisse. Si le candidat à l'échange échoue à la course de contrôle, il ne lui est donc pas possible de répéter cette course et il ne pourra être autorisé à conduire en Suisse qu'à la condition de se soumettre avec succès à un examen complet de conduite, aussi bien théorique que pratique. L'art. 29 al. 2 let. a OAC précise également que si la personne concernée ne réussit pas la course de contrôle, le permis de conduire lui sera retiré

ou l'usage du permis de conduire étranger lui sera interdit. La personne concernée peut demander un permis d'élève conducteur. En conséquence, il ne peut être donné droit à la conclusion du recourant tendant à la répétition de la course de contrôle et c'est à juste titre que le SAN a prononcé une interdiction de conduire de durée indéterminée à l'encontre du recourant. Le fait que cette mesure entraîne des désagréments au recourant ne saurait l'emporter sur l'intérêt public à ce qu'un conducteur, ayant démontré son ignorance des règles de la circulation et son incapacité à conduire avec sûreté un véhicule, suive la procédure complète d'apprentissage de la conduite automobile afin d'acquiescer les exigences minimales requises qui lui permettront, après la réussite des examens correspondants, d'être admis à circuler seul (à titre d'exemple récent, dans ce sens CR.2007.0158 du 7 août 2007). 5. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant qui succombe (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.